

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 36

- Diffusé le 26 janvier 2021 à 11 h 30

VOUS ÊTES MAINTENANT EN TÉLÉTRAVAIL? SAVIEZ-VOUS QUE VOUS AVEZ DROIT À DES DÉDUCTIONS?

Madame,

Monsieur,

En raison de la pandémie COVID-19, plusieurs allègements ont été apportés par les autorités fiscales quant aux réclamations de dépenses pour frais de bureau à domicile pour l'année 2020. En effet, les autorités fiscales ont allégé la méthode de calcul traditionnelle (méthode détaillée) et ont mis en place une nouvelle méthode de calcul (méthode à taux fixe temporaire) de manière à rendre cette déduction plus accessible. Cet article a pour but de vous présenter brièvement les critères d'admissibilité et les dépenses admissibles pour chacune de ces deux méthodes. Veuillez prendre note que les mesures fédérales et québécoises sont harmonisées.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



1. MÉTHODE DÉTAILLÉE

L'avantage de cette méthode est qu'elle permet de réclamer les montants réellement déboursés pour l'utilisation d'un bureau à domicile, pour l'acquisition de fournitures et pour certains frais téléphoniques. Cependant, vous devez avoir en votre possession et conserver les documents justificatifs relatifs à ces dépenses. Pour vous prévaloir de cette méthode de calcul, votre employeur doit également remplir un formulaire fiscal.

1.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Si vous utilisez la méthode détaillée, vous devez remplir les critères suivants afin de pouvoir déduire vos dépenses de bureau à domicile pour l'année 2020 :

- Soit vous avez travaillé à votre domicile en 2020 en raison de la pandémie COVID-19, soit votre employeur vous a demandé de travailler à votre domicile
- Soit vous avez travaillé principalement (plus de 50 % du temps) à votre domicile pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives, soit vous avez exclusivement utilisé votre espace de travail à domicile pour gagner un revenu de charge ou d'emploi et vous l'avez utilisé régulièrement et continuellement pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre de votre travail
- Vos dépenses sont directement liées à votre travail
- Votre employeur a rempli et signé le formulaire T2200S ou le formulaire T2200

1.2 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses pouvant être déduites de votre revenu d'emploi sont les suivantes :

- L'électricité
- Le chauffage
- L'eau
- La partie de vos frais de copropriété reliée aux services publics
- Les frais d'entretien et de réparations mineures se rapportant à votre espace de travail
- Le loyer payé pour la maison ou l'appartement où vous vivez

Si vous êtes un employé à commission, vous pouvez déduire, en plus des dépenses précédemment mentionnées, les frais d'assurance habitation, les impôts fonciers et les frais de location d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette ou d'un télécopieur si ces dépenses sont en lien avec votre revenu de commission.



Cependant, vous ne pouvez en aucun cas déduire les dépenses suivantes de votre revenu d'emploi :

- Les intérêts hypothécaires
- Les paiements hypothécaires
- Le mobilier
- Les dépenses en capital
- Les décorations murales

Les dépenses réclamées doivent être proportionnelles à la superficie de votre espace de travail et elles doivent être proportionnelles à votre utilisation dudit espace de travail. Ainsi, cette méthode vous oblige à déterminer :

- La superficie de votre espace de travail à domicile par rapport à la superficie totale de votre domicile
- Le nombre d'heures d'utilisation de cet espace de travail pour les fins de votre emploi par rapport au nombre total d'heures d'utilisation de cet espace par semaine si l'espace n'est pas utilisé exclusivement pour le travail
- La partie de l'année au cours de laquelle vous avez travaillé principalement à votre domicile (plus de 50 % du temps)

Il est également possible de déduire les dépenses liées à certaines fournitures de bureau, à certains frais téléphoniques et à certains frais d'accès internet s'ils sont déboursés dans le cadre de votre emploi.

À cet effet, nous vous référons au site internet de l'Agence du revenu du Canada qui expose les dépenses admissibles¹. Vous pouvez uniquement déduire la partie de la dépense se rapportant à votre emploi.

Finalement, si une dépense a été remboursée par votre employeur, vous ne pourrez pas la déduire de votre revenu d'emploi.

2. MÉTHODE À TAUX FIXE TEMPORAIRE

L'avantage de cette méthode est qu'il n'est pas nécessaire de conserver les documents justificatifs pour vos dépenses de bureau à domicile. De plus, votre employeur n'a pas à remplir de formulaire fiscal. En effet, la méthode à taux fixe temporaire donne droit à une dépense fixe calculée selon le nombre de jours au cours desquels votre bureau à domicile a été utilisé.

¹ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-229-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses/depenses-pouvez-deduire.html>



2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Afin de réclamer cette déduction fixe, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Vous avez travaillé à votre domicile en 2020 en raison de la pandémie liée à la COVID-19
- Vous avez travaillé plus de 50 % du temps à votre domicile pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives
- Vous déduisez seulement les frais de bureau à domicile et ne déduisez aucune autre dépense d'emploi
- Votre employeur ne vous a pas remboursé la totalité de vos dépenses pour bureau à domicile

2.2 DÉPENSES ADMISSIBLES

Si vous remplissez les critères d'admissibilité, vous avez droit à une dépense de 2 \$ pour chaque journée de travail au domicile au cours de l'année 2020. Cependant, cette dépense ne peut dépasser un maximum de 400 \$ par personne pour l'année 2020.

Il est important de mentionner que vous ne pourrez déduire aucune autre dépense d'emploi si vous utilisez cette méthode de calcul. Par exemple, il ne sera pas possible de déduire vos dépenses liées à l'usage d'un véhicule automobile.

Pour confirmer votre admissibilité aux différentes dépenses pour bureau à domicile, l'Agence du revenu du Canada (ARC) ² et Revenu Québec (RQ)³ ont mis en place un outil qui pourrait vous aider à calculer vos dépenses pour bureau à domicile.

2.3 AUTRES COMMENTAIRES

Si vous avez acquis de l'équipement de bureau ou du matériel informatique personnel nécessaire à l'exécution de votre prestation de travail au cours de l'année 2020 et que votre employeur vous a remboursé cette dépense sur présentation de pièces justificatives, sachez que ce remboursement ne sera pas considéré comme étant un avantage imposable s'il ne dépasse pas 500 \$⁴.

Pour toute question concernant cet article, n'hésitez pas à communiquer avec les fiscalistes Mallette de votre région : <https://www.mallette.ca/nous-joindre>

² <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-229-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses/calculer-depenses.html>

³ <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/teletravail-detail-fr.asp>

⁴ Agence du revenu du Canada, Conférence 2020-0845431C6, « Avantage imposable – Télétravail », 14 avril 2020.